

Arrêt

n° 237 593 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VELLE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Les problèmes qui vous tourmentent prendraient leur source dans une histoire d'héritage familial durant lequel votre grand-mère et son frère, Seykou [S.], se sont vus léguer 2 parcelles d'un terrain. Seykou, peu satisfait de sa part, aurait tenté de multiples méthodes pour faire main basse sur le terrain de votre grand-mère, il aurait notamment modifié le nom de famille de cette dernière, le faisant passer de [S.] à [K.], afin de lui retirer le document cadastral, en vain. Le matin du 15 février 2015 Seykou serait venu à bord d'un bulldozer et accompagné de policiers pour raser des boutiques se trouvant sur la parcelle qu'il revendiquerait. Suite à votre opposition à la démolition des boutiques, votre famille s'est vue, malgré le soutien du chef de quartier, arrêtée par les policiers corrompus par votre grand-oncle et vous vous seriez faits enfermer au poste de police de Bonfim jusque 13h. Suite à ces événements, votre famille a décidé de se venger de Seykou en tentant de démolir sa maison. Pour ce faire vous sollicitez l'aide d'amis de votre frère aîné [B.] Ibrahima Sory. Au cours de ces événements, votre frère Ibrahima Sory fut grièvement blessé par Seykou [S.] qui l'aspergea d'essence et alluma un feu sur lui. Ces blessures vous obligèrent à l'emmener à l'hôpital, où il trouva la mort et où vous auriez subi une tentative d'assassinat de la part d'une infirmière, qui vous injecta une substance dont vous ignorez la nature et qui vous plongea dans un sommeil jusqu'au lendemain. Vous auriez été sauvée par votre mère ou votre tante, et soupçonnez l'infirmière d'avoir opéré pour le compte de votre grand-oncle.

Suite à cela, les choses se calmèrent et rien ne s'est plus passé jusqu'en 2018 où, pour une raison que vous ignorez, Seykou se mit à menacer votre famille à nouveau. Un jour où vous étiez à l'école, il se rendit chez votre grand-mère, qui décéda aussitôt d'une crise, et chez votre mère qu'il a battue à l'aide d'amis à lui, celle-ci s'est ainsi retrouvée à l'hôpital. Votre tante paternelle, Aicha [B.] vous hébergea chez elle, vous et vos frères et soeurs, et se mit à planifier votre évasion du pays à votre insu. Trois jours après les événements, votre tante prétexta une visite à l'hôpital pour vous embarquer dans un véhicule qui prenait la direction de l'aéroport, où vous rencontrez Mr Okocha, le passeur qui vous livre un faux passeport et qui vous fait passer jusqu'en Belgique.

Vous quittez la Guinée par avion le 8 décembre 2018 et atterrissez directement à Bruxelles le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 10 décembre 2018.

A l'appui de votre Demande de Protection Internationale, vous déposez une attestation de suivi psychologique du centre de planning et de consultation familial et conjugal « de blé en herbe ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. Vous soutenez en effet que Seykou [S.], votre grand-oncle, vous persécute vous et votre famille du fait d'un héritage dont il serait insatisfait. Ces persécutions auraient pris la forme de l'abattage des biens appartenant à votre famille, votre arrestation et détention de quelques heures, l'assassinat de votre frère, une tentative d'assassinat sur vous même à l'hôpital, la mort de votre grand-mère et l'agression physique sur votre mère qui a résulté en un séjour à l'hôpital pour celle-ci. Notons tout d'abord que pour aucun des événements mentionnés ci-dessus, vous n'êtes capable de fournir des documents attestant ces faits.

Il est fort peu probable que la mort de votre frère, constatée par des médecins, et la violence subie par votre mère, n'aient fait le sujet de rapport médicaux détaillés.

Ensuite, vous déclarez également qu'en 2015, lorsque vous vous rendez à l'hôpital pour procéder à un prélèvement de sang supposé sauver votre frère, l'infirmière chargée du prélèvement procède à une injection d'une substance qui vous plonge dans un sommeil jusqu'au lendemain. Ce n'est qu'à votre réveil que vous apprenez la mort de votre frère et la tentative d'assassinat sur vous-même, sans toutefois fournir la moindre explication concernant ces deux événements. Vous ne parlez à aucun moment des causes précises qui ont entraîné la mort de votre frère, dont l'état de santé s'améliorait peu avant pourtant (CGRA, p 13) ni du contexte dans lequel vous avez été sauvée. Vous ignorez d'ailleurs qui vous a sauvée et, questionnée sur l'identité de la personne en question, vous répondez que vous ne savez pas s'il s'agit de votre tante paternelle ou de votre mère (CGRA, p20). Il est fort peu probable que dans une situation aussi critique que celle que vous décrivez, vous ne fournissiez aucune curiosité quant aux détails des événements. Ainsi concernant cette tentative de meurtre avortée, vous êtes capable d'expliquer votre survie par une injection du produit insuffisante pour vous tuer, mais vous n'êtes néanmoins jamais à même de donner d'autres détails sur le déroulement de cet événement qui a failli vous coûter votre vie.

Le manque d'intérêt porté à l'état de santé des membres de votre famille est également un facteur qui touche à la crédibilité de la gravité des événements que vous décrivez.

En premier lieu, vous vous contredisez sur les connaissances que vous avez de la localisation de votre mère, si vous déclarez initialement que vous ne savez pas où elle se trouve et que le dernier endroit où vous l'avez laissée est l'hôpital (CGRA, p4), vous revenez ensuite sur vos déclarations en disant que votre ami Dia, avec qui vous avez des contacts fréquents, vous a informée de sa sortie d'hôpital et qu'elle loge actuellement chez votre tante paternelle, avec vos frères et soeurs au KM36, Conakry (CGRA, p11). Les contacts que vous maintenez avec votre ami Dia sont également source de questionnement pour le CGRA, vous affirmez que c'est lui qui vous informe de l'état de santé de votre tante, mère et frères et soeurs, qu'ils sont fréquents (à hauteur de 2 fois par semaine) mais que vous n'avez jamais eu de contact avec votre famille depuis votre départ (CGRA, ibidem). Confrontée à cette incohérence, vous répondez que vous n'avez pas les numéros de téléphone de votre famille et que de toute façon, votre tante vous a demandé de ne pas ébruiter les problèmes que vous viviez et de n'en parler avec personne, que vous ne pouvez donc pas mettre en contact Dia et votre famille directement. Tout de suite après, et interrogée sur les connaissances de Dia sur les déplacements de votre mère, vous dites que Dia a rendu visite à votre famille chez votre tante et qu'elle aurait refusé de lui donner leurs coordonnées qui vous étaient pourtant destinées (CGRA, p12). Si cette dernière déclaration est contradictoire avec ce qui est dit juste avant, on peut également questionner sa cohérence, vous n'expliquez à aucun moment pourquoi votre tante refuserait tout contact avec vous alors qu'elle est la personne qui a organisé votre fuite du pays pour votre propre sécurité.

Vos explications des motivations qui poussent votre grand-oncle Seykou à vous persécuter sont également floues, vagues et incohérentes avec les informations objectives dont dispose le GCRA, et laissent également planer un doute sur l'authenticité des événements.

D'après vos déclarations, Seykou [S.], frère de votre grand-mère maternelle que vous craigniez, aurait entrepris une vaste campagne de persécutions à votre encontre, facilitée par sa puissance économique et son influence sociale lui permettant d'obtenir une aide illégale, comme le fait de modifier le nom de votre grand-mère à votre insu (CGRA, p 15), ou ses contacts à la police lui permettant de démolir des boutiques sur un terrain qui ne lui appartient pas et de couvrir l'assassinat de votre frère qu'il aurait commis (CGRA, p19).

Interrogée sur les intérêts qu'avait votre oncle à démolir les boutiques présentes sur la parcelle de terrain qu'il revendique, ce qui représente tout de même une perte financière non négligeable a priori, vous répondez qu'il avait déjà vendu la parcelle à des acheteurs (CGRA, p15). Confrontée ensuite au fait qu'il est impossible de vendre un terrain sans la transmission des documents de cadastre, détenus par votre grand-mère, vous répondez d'abord que vous ne savez pas (CGRA, ibidem) et revenez ensuite sur votre déclaration en admettant qu'il ne s'agissait pas d'une vente officielle mais d'un accord de principe préliminaire entre vendeur et acheteur basé sur la confiance (CGRA, p16).

Votre discours est évolutif, fluctuant au fur et à mesure des questions qui vous sont présentées, et incohérent au vu de l'importance d'une telle tractation qui est contrastée avec l'absence de tout

document officiel l'appuyant. Ce sont des éléments qui écornent grandement votre crédibilité générale. Vos déclarations incohérentes au sujet de Seykou [S.] ne permettent pas non plus de conclure qu'il dispose du pouvoir que vous évoquez. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément circonstancié et cohérent qui pourrait justifier ce pouvoir particulier.

Si les conditions qui ont entraîné la détention et que vous avez développées n'ont pas été considérées comme crédibles comme vu ci-dessus, vous n'avez non plus aucunement fourni de détails laissant transparaître un sentiment de vécu quant à la détention au poste de police de Bonfim en elle-même (CGRA, p18). En l'absence de toute donnée objective et subjective, le Commissaire Général se voit dans l'impossibilité de considérer votre détention présumée comme effectivement avérée.

Par ailleurs, vous mentionnez vous-même que toute la problématique d'héritage tourne autour des documents de cadastre et de la convoitise de Seykou pour ceux-ci (CGRA, ibidem), et vous êtes pourtant incapable de fournir une preuve de l'existence de ceux-ci ou ne serait-ce que d'estimer leur localisation, arguant que seuls votre mère, votre frère Ibrahima Sory et votre grand-mère savent où ils sont. Sachant que seule votre mère est encore en vie et qu'elle fut elle-même mise en danger, il est légitime de se dire qu'elle les confierait à une personne de confiance comme vous ou votre tante. Interrogée quant à cela, vous dites que vous ne savez pas et que vous n'en avez pas discuté avec elle (CGRA, p21), ce qui est peu crédible au vu de ce qui a été dit ci-dessus. Vous n'avez d'ailleurs présenté aucun document attestant la modification et la falsification des pièces d'identité de votre grand-mère par votre grand-oncle Seykou, qui changea le nom de famille de [S.] en [K.]. Le Commissaire Général se voit dans l'impossibilité de constater l'existence même de ces documents et de facto de considérer les événements qui s'ensuivent comme avérés.

Enfin, au vu de sa puissance financière et du réseau de contacts que vous décrivez, étant donné qu'il est facilement capable de modifier des identités et de commanditer des assassinats impunément, il semble incohérent que votre oncle s'attelle à vous nuire par des moyens si laborieux que vous développez afin d'avoir accès au terrain au question. Cet élément renforce le caractère incohérent de l'ensemble de vos déclarations.

En outre, la temporalité des faits implique également des questionnements quant aux motivations de Seykou à vous persécuter. Après les événements de 2015 qui entraînent votre arrestation, la destruction des boutiques sur votre terrain, la mort d'Ibrahima Sory et votre tentative d'assassinat, vous déclarez qu'il ne se passe rien pendant 3 ans avant que Seykou ne réitère ses exactions en 2018, et vous n'apportez aucune explication pour expliquer cela (CGRA, p19). Il est fortement douteux que Seykou se donne tant de mal pour acquérir un bien tant convoité, si c'est pour retarder l'échéance de 3 ans sans aucune raison apparente.

Finalement, le Commissaire Général s'étonne des éléments que vous mobilisez au vu du profil que vous présentez. Comme le décrit le Rapport de Mission en Guinée rédigé par l'OFPRA en 2017, les conflits d'héritage sont un sujet à caractère essentiellement masculin et si le Code Civil prévoit un partage équitable des terres entre femmes et hommes, il y a plusieurs nuances à apporter à cette analyse. Tout d'abord, ce même Code Civil prévoit que les veuves sans enfants n'héritent pas, ensuite que les femmes se retrouvent généralement lésées en cas de conflit d'héritage et qu'en pratique elles « n'ont pas accès aux terres familiales » (OFPRA, p70). Ces deux éléments sont indicateurs d'une difficulté certaine des femmes à revendiquer leurs droits en terme d'héritage en Guinée, et il est fortement à douter que vous ayez un profil vulnérable visible étant la petite fille maternelle de votre grand mère, alors que vous possédez un autre oncle ainsi que vos frères qui, en cas de réel conflit d'héritage, seraient bien plus à même de subir d'éventuelles répercussions sur cette base-là.

Concernant la suivi psychologique que vous nous avez fait parvenir par email, le Commissaire Général ne remet pas en doute la souffrance psychologique intense qui y est mentionnée, celle-ci n'est toutefois pas explicitée ou contextualisée et il est impossible de mettre en lien vos problèmes d'ordre psychologique aux événements que vous avez racontés. De plus les éléments mobilisés par votre avocat, à savoir votre incapacité à tenir des réponses cohérentes dignes d'une adulte, ne sauraient remettre en cause les arguments développés dans la présente décision. Les réponses que vous avez données ont en effet traits à des éléments que vous avez personnellement vus et vécus et il a été observé que vous avez été capable, au fil de l'entièreté de l'entretien, de répondre à l'ensemble des questions posées. Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment évoqué des difficultés de compréhension, ni des lacunes à vous exprimer.

De plus, vous n'avez émis aucun commentaire quant au contenu des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées en date du 3 février 2020.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire du 29 juin 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, reposant sur le rapport de l'OFPRA. Il estime en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité

chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'un différend avec son grand-oncle en raison d'un problème d'héritage.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par la requérante ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. Il ne peut raisonnablement pas être soutenu qu'un courriel du conseil de la requérante indiquant de façon non étayée que « *L'âge de ma cliente a été réévalué suite à un test osseux... dont personne n'ignore la valeur très peu probante médicalement parlant puisque ces tests ont été et son toujours décriés à ce jour. Lors de mon entretien avec ma cliente, il est difficile de penser qu'elle serait majeure dans la mesure où ses réponses sont celles d'une enfant même avec un degré de scolarisation qui n'est pas négligeable* » serait un élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante. Il ne ressort d'ailleurs, ni du rapport d'audition du 27 janvier 2020, ni de ses dépositions à l'audience que la requérante aurait de telles besoins.

4.4.3. Le Commissaire général a légitimement relevé l'absence de preuve documentaire attestant les problèmes rencontrés par le frère de la requérante et leur mère. En ce qu'elle soulève l'inaccessibilité aux documents médicaux en raison de leur confidentialité, le Conseil constate qu'elle aurait pu exhiber des documents d'une autre nature et que la mère de la requérante aurait pu obtenir les documents médicaux la concernant – la confidentialité ne touchant évidemment pas le patient lui-même – et les communiquer ensuite à la requérante. Le Conseil est également d'avis que la partie défenderesse peut, dans son évaluation de la crédibilité du récit de la requérante, prendre en considération des incohérences dans le comportement d'une tierce personne.

4.4.4. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge de la requérante, son faible niveau d'instruction, la simple dénégation d'évidentes contradictions concernant la vente du terrain litigieux ou l'endroit où se trouve sa mère, ou des affirmations telles que « *l'on ne peut prévoir l'évolution d'un malade* », « *elle n'a aucune compétence médicale* », « *chaque personne vit son deuil et son inquiétude d'une façon qui lui est propre* », « *la requérante elle-même a dû fuir rapidement pour sauver sa propre vie* », « *il est logique que la requérante limite ses contacts avec sa famille afin d'éviter que son grand-oncle ne la retrouve* », ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et invraisemblances apparaissant dans le récit de la requérante.

4.4.5. Les documents annexés à la note complémentaire du 29 juin 2020 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour énerver les développements qui précèdent : le Conseil ne peut vérifier l'identité de la personne apparaissant sur les photographies et les circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises ; le témoignage de la requérante ne comporte aucune explication convaincante qui justifierait les nombreuses lacunes et invraisemblances apparaissant dans son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE